

Le 18/03/2016

CIRCULAIRE 2016-01-DRJ

Sujet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que lors de leur réunion du 19 février 2016, les membres de la commission administrative ont pris position sur les nouvelles classifications entrées en vigueur dans les professions suivantes :

- Commerce succursaliste de la chaussure (cf. rubrique 1)
- Notariat (cf. rubrique 2)

La commission a été avisée qu'à la suite d'une décision judiciaire, les nouvelles classifications examinées pour le personnel de Pôle Emploi n'entreraient pas en vigueur. Le texte actuel demeure donc applicable (cf. rubrique 3).

Enfin, il est procédé à une acceptation pour ordre de deux avenants à la convention collective nationale du personnel des centres de lutte contre le cancer (cf. rubrique 4).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

P. J. : 4

COMMERCE SUCCURSALISTE DE LA CHAUSSURE

*Accord du 22 octobre 2012 conclu dans le cadre
de la convention collective nationale du 2 juillet 1968*

N° CC : 3120
N° IDCC : 0468

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéro NAF 2008

47.72A en partie Entreprises ayant pour activité principale le commerce de détail de la chaussure et exploitant au moins 5 magasins.

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

Les classifications reposent sur une échelle hiérarchique unique développée sur 12 niveaux. Cependant, elles sont composées de deux systèmes de classements distincts : l'un visant les cadres (cf. annexe 1), l'autre les employés, techniciens et agents de maîtrise (cf. annexe 2).

Le point essentiel de ce texte est la création d'une classification intermédiaire pour les techniciens et agents de maîtrise qui n'existait pas à ce jour dans la profession.

Lors de l'examen de ces classements, il n'a pas été tenu compte des positionnements intermédiaires, dont les définitions ne sont pas reprises dans cette circulaire.

Aucun exemple d'emploi n'est donné pour les personnels non cadres.

DECISIONS PRISES

La commission a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

1) Cadres – Article 4

Les personnels classés entre les niveaux VIII et XII doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

2) Assimilés cadres – Article 4 bis

Le seuil de l'article 4 bis est fixé au niveau VII (hors échelons intermédiaires) de la nouvelle catégorie des techniciens et agents de maîtrise.

3) Article 36 – annexe I

Le niveau V (hors échelons intermédiaires) a été retenu comme seuil de l'extension.

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Transposition des critères article 36

La commission administrative a décidé que sur délégation de sa part, tous les précédents critères article 36 seraient transposés après une étude effectuée cas par cas, par les services de l'Agirc selon le principe de la répartition, notamment dans le respect de l'étendue du contrat initial. (cf. questionnaire joint).

- Clause de sauvegarde

Cette disposition est prévue pour éviter l'exclusion du régime des participants reclassés sous la limite de leur groupe actuel de cotisants.

Cependant, l'accord du 22 octobre 2012 prévoit le reclassement dans les niveaux VI et VII catégorie TAM, d'emplois relevant précédemment d'un statut cadre. Les personnels déclassés sous le niveau VII doivent bénéficier de la clause de sauvegarde. Néanmoins en cas d'un nombre trop important de déclassements d'anciens cadres vers le niveau VI (au moins 20 %), les institutions de retraite complémentaire doivent soumettre les situations rencontrées au service classifications qui recherchera une solution adaptée au cas par cas.

- **Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine retraite**

Les institutions de retraite complémentaire devront porter les mentions suivantes après transposition des anciens critères ou lors de la conclusion de nouveaux contrats.

Contrats complémentaires Article 36			
Numéro IDCC	Seuils		Date d'effet*
0468	Minimum	Maximum	01/01/2015
	niv V niv VI	niv VI niv VI	

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI - RC - CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

- **Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement**

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérentes déclarant ou non des participants dans les différents groupes de cotisants, pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche (cf. modèle spécifique joint) en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia qui sera prochainement mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arrco.fr, et s'il y a lieu un questionnaire de transposition de critère article 36.

Les institutions de retraite complémentaire doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les entreprises concernées avant le 30 septembre 2016.

2016



Le nombre de sociétés destinataires et la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

Les questionnaires de transposition complétés par les entreprises doivent être transmis au service classifications dans les meilleurs délais, les institutions devant impérativement vérifier au préalable la cohérence et la validité des renseignements communiqués.

DATE D'EFFET : Au choix des entreprises, 1^{er} janvier 2015 correspondant à la date d'entrée en vigueur de l'accord ou 1^{er} avril 2016.

PJ. : Lettre-spécifique + coupon-réponse
questionnaire
3 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS
ADHERENTES DE LA PROFESSION DU COMMERCE SUCCURSALISTE DE LA CHAUSSURE**

Madame, Monsieur le directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications instituées par l'accord du 22 octobre 2012 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure du 2 juillet 1968, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire a défini les participants au régime de retraite des cadres.

Il a été décidé qu'à compter du 1^{er} avril 2016 ou du 1^{er} janvier 2015 pour les entreprises en faisant la demande, devraient être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 tous les personnels classés entre les niveaux VIII et XII (inclus).

Tous les salariés du niveau VII doivent être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 - annexe I, à partir du niveau V.

**Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat défini à partir du (coefficient...), il importe d'actualiser celui-ci par référence à ce nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine*.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent le même emploi dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint)^②.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36

① Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA. -② Coupon-réponse

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE
par les sociétés n'appliquant pas la
convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure

INSTITUTION :

Service : Gestionnaire :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective nationale :

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

OBJET : Accord du 22 octobre 2012 conclu dans le cadre de la
convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure

Q U E S T I O N N A I R E

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

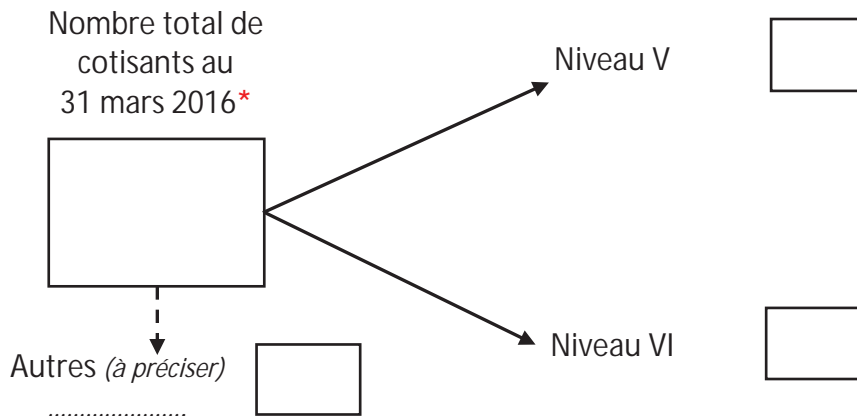
A REMPLIR PAR L'INSTITUTION	
<u>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</u> :	
.....	
<u>NUMERO SIREN/SIRET</u> :	<u>N°ADH</u> :
<u>CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER</u> :	

IMPORTANT

A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement, indiquer : "0"

① Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au 31 mars 2016*.

② Répartition des salariés relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au 31 mars 2016*, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; positionnement des intéressés au 1^{er} avril 2016* dans les niveaux de la nouvelle classification.



③ Répartition de **TOUS** les salariés qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 31 mars 2016*, combien parmi ceux-ci sont classés au 1^{er} avril 2016*, dans les niveaux mentionnés ci-après :

Niveau V

Niveau VI

④ Eventuellement, Niveau souhaité par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

* Possibilité de retenir le 1^{er} janvier 2015 (remplacer le 31 mars 2016 par le 31 décembre 2014).

COMMERCE SUCCURSALISTE DE LA CHAUSSURE

*Accord du 22 octobre 2012 conclu dans le cadre
de la convention collective nationale du 2 juillet 1968*

CADRES – ARTICLE 4

DEFINITIONS GENERALES*

Le statut de cadre est attribué aux collaborateurs exerçant des fonctions dans lesquelles ils mettent en œuvre des connaissances résultant d'une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière constatée par un diplôme de l'enseignement supérieur ou acquise par une expérience professionnelle ou personnelle reconnue comme telle au travers des classifications professionnelles. Sans que cela soit déterminant pour leur rattachement au statut de cadre, selon la nature de leurs fonctions et/ou le niveau de leur responsabilité, ils peuvent se voir confier par l'entreprise des tâches d'encadrement de collaborateurs de toute nature.

Ont également le statut de cadre les collaborateurs qui justifient d'une fonction opérationnelle de haut niveau, tels que les cadres spécialistes justifiant d'une expérience particulière, ou les cadres experts justifiant d'une compétence technique particulière.

Le cadre a, dans la limite de ses fonctions, un pouvoir de décision engageant l'entreprise. Il prend, dans l'accomplissement de ses fonctions, les initiatives et les responsabilités qui en découlent, en ayant normalement à concevoir son plan de travail selon le niveau d'autonomie qui lui est dévolu.

NIVEAU VIII	NIVEAU IX	NIVEAU X	NIVEAU XI	NIVEAU XII
<u>Echelon 1</u> : cadre débutant.	<u>Echelon 1</u> : cadre confirmé dans son domaine.	Cadre expérimenté qui oriente et contrôle l'activité d'autres cadres ou d'un (des) service(s).	Cadre de direction des activités opérationnelles et/ou support.	Fonction de cadre de la direction générale ou rattachée directement à elle.
<u>Echelon 2</u> : cadre confirmé dans sa fonction.	<u>Echelon 2</u> : cadre expert dans son domaine.			

POSITIONNEMENT DES RESPONSABLES DE MAGASIN

NIVEAU VIII	NIVEAU IX
<u>Echelon 1</u> : responsable de magasin encadrant plus de 4 personnes (équivalent temps complet)	<u>Echelon 1</u> : responsable de magasin encadrant plus de 8 personnes (équivalent temps complet)
<u>Echelon 2</u> : responsable de magasin encadrant plus de 6 personnes (équivalent temps complet)	<u>Echelon 2</u> : responsable de magasin encadrant plus de 10 personnes (équivalent temps complet)

* Extraits du texte

COMMERCE SUCCURSALISTE DE LA CHAUSSURE

Accord du 22 octobre 2012 conclu dans le cadre
de la convention collective nationale du 2 juillet 1968

ASSIMILES CADRES – ARTICLES 4 bis et 36 – annexe I

DEFINITIONS GENERALES

Seuil article 4 bis : Niveau VII

Seuil article 36 – annexe I : Niveau V

GRILLE DES CRITERES CLASSANTS

	Degrés*	1	2	3	4	5	6	7
CONNAISSANCES professionnelles	Connaissances théoriques et pratiques	Aucune	Niveau brevet des collèges	Connaissance de base du métier. Niveaux CAP, BEP	Connaissances complémentaires liées au métier. Niveau BP	Connaissance de base de la filière. Niveau BAC	Maîtrise des techniques appliquées à la filière. Niveaux BTS, DUT	Maîtrise des techniques appliquées au secteur. Niveau licence
	Connaissances des procédures	Vocabulaire et environnement de l'emploi	Identification et compréhension des différentes étapes de la procédure mise en œuvre	Consultations informatiques et application des procédures liées aux travaux confiés	Travaux incluant des procédures pouvant faire appel à des connaissances complémentaires	Connaissance des procédures internes dans la filière d'emploi	Gestion courante des procédures dans l'organisation d'un service	Maîtrise des procédures dans l'organisation d'un service
ANIMATION coordination	Animation et coordination	Aucun	Collaboration ponctuelle	Collaboration régulière	Animation ponctuelle	Animation permanente	Animation et coordination de moins de 3 personnes (équivalent temps complet)	Animation et coordination de jusqu'à 4 personnes (équivalent temps complet)
COMMUNICATION	Relations externes à l'emploi	Aucune	Ponctuelles ou indirectes	Régulières	Régulières et techniques	Régulières et techniques auprès d'acteurs variés	Régulières et fonctionnelles dans le cadre des missions confiées	Régulières et fonctionnelles attachées à l'exercice de l'emploi
	Relations internes à l'emploi	Relations limitées à l'unité de travail	Echange ponctuel d'informations limité au service	Echange régulier d'informations limité au service	Echange ponctuel d'informations avec plusieurs services	Relations régulières et fonctionnelles avec plusieurs services (environnement de travail)	Relations régulières et fonctionnelles avec plusieurs services (nécessaires à la prise de décision)	Relations régulières et fonctionnelles au sein de l'entreprise (nécessaires à la prise de décision)
CONTROLE	Contrôle	Permanent	Régulier	Ponctuel	Sur le choix parmi les procédures existantes	Sur les solutions choisies	Sur le suivi des budgets définis	Sur l'obtention des résultats définis
ENVIRONNEMENT de l'emploi	Autonomie	Consignes d'exécution simples	Travaux selon consignes détaillées	Consignes avec choix limités dans les modes opératoires	Consignes avec choix dans les méthodes en partant des objectifs définis	Intervient en partant d'informations diverses	Intervient en partant d'informations complexes	Intervient en fonction des objectifs définis
	Initiatives	Initiatives élémentaires	Initiatives techniques limitées	Dans le cadre des modes opératoires existants	Adaptation des modes opératoires en fonction d'objectifs limités	Initiatives dans le cadre des travaux à réaliser	Initiatives dans le cadre des missions confiées	Initiatives dans le cadre des objectifs définis

* le degré correspond au nombre de points attribué.

COMMERCE SUCCURSALISTE DE LA CHAUSSURE

*Accord du 22 octobre 2012 conclu dans le cadre
de la convention collective nationale du 2 juillet 1968*

PESEE DES EMPLOIS NON CADRES

Grille conventionnelle de pondération des critères de classement

CRITERES								
Degrés	Connaissances théoriques	Connaissances des procédures	Animation et coordination	Relations externes	Relations internes	Contrôle	Autonomie	Initiatives
D1	1	1	1	1	1	1	1	1
D2	2	2	2	2	2	2	2	2
D3	3	3	3	3	3	3	3	3
D4	4	4	4	4	4	4	4	4
D5	5	5	5	5	5	5	5	5
D6	6	6	6	6	6	6	6	6
D7	7	7	7	7	7	7	7	7

Positionnement dans la grille de classification

POINTS	NIVEAUX	CATEGORIES	GROUPE DE COTISANTS
7 à 13	Niveau I	Employés	Hors Régime
14 à 19	Niveau II		
20 à 25	Niveau III		
26 à 33	Niveau IV		
34 à 39	Niveau V	TAM*	Article 36 – annexe I
40 à 48	Niveau VI		
49 à 56	Niveau VII		Article 4 bis

* Techniciens et agents de maîtrise.

Nota : la classification prévoit des échelons intermédiaires dont il n'est pas tenu compte au regard du régime.

Les définitions de ces positionnements intermédiaires n'ont pas été reprises dans ce document.

NOTARIAT

Accord du 19 février 2015 portant actualisation de la convention collective nationale du 8 juin 2001 devenant la "nouvelle convention collective nationale du notariat du 19 février 2015"

N° CC : 3134

N° IDCC : 2205

PROCEDURE : Articles 4 ter.

Il n'existe pas de possibilité d'extension article 36 pour cette profession intégrée très partiellement en 1988 (cf. personnels visés).

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéro NAF 2008 supposé

69.10Z en partie Offices notariaux et organismes assimilés soit le conseil supérieur du notariat, les conseils régionaux et les chambres des notaires.

PERSONNELS VISES : **SEULS** sont concernés les personnels des études et des organismes du notariat *exclus* du régime géré par la caisse de retraite de prévoyance des clercs et employés de notaires -CRPCEN-.

Il s'agit des salariés des études des départements d'Outre-Mer et de Nouvelle-Calédonie auxquels s'ajoutent les personnels de la métropole n'ayant pas leur activité principale dans cette profession. L'activité est dite principale quand le salarié assume plus d'un mi-temps hebdomadaire légal ; lorsque le nombre d'heures est identique, il est tenu compte du salaire le plus élevé.

PRESENTATION DU TEXTE

Le système de classifications est basé sur cinq critères classants qui sous réserve de quelques conditions d'accès automatiques à des titulaires de diplômes, doivent être *cumulativement réunis*. Ces critères sont le contenu de l'activité, l'autonomie dans le cadre du travail effectivement réalisé, l'étendue et la teneur des pouvoirs conférés, la formation et l'expérience.

La classification est préétablie en 9 niveaux et structurée en trois catégories de personnels :

- employés : niveaux 2 et 3 soit E2 et E3
- techniciens : niveaux 1 à 3 soit T1 à T3
- cadres : niveaux 1 à 4 soit C1 à C4

Des exemples d'emplois sont donnés pour chaque niveau.

La commission a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

1.- Cadres – Article 4

Les personnels positionnés cadres à partir du **niveau 1 - C1** doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947. (cf. annexes 1-2)

2.- Assimilés cadres – Article 4 bis

Les techniciens du **niveau 3 - T3** soit du niveau hiérarchique le plus élevé de cette catégorie devront être inscrits en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis. (cf. annexe 3)

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Clause de sauvegarde

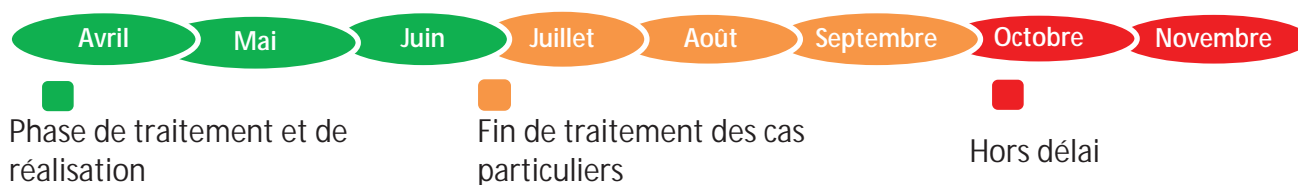
Cette disposition a été prévue pour éviter l'exclusion du Régime des participants reclassés sous la limite de leur groupe de cotisants

- Devoir d'information et délai de traitement

Les institutions doivent adresser un courrier dans un délai de 6 mois à leurs adhérents de cette profession notamment dans les **départements d'Outre-Mer** et en **Nouvelle-Calédonie** (cf. modèle ci-joint) pour les aviser des décisions des instances de l'AGIRC sur la classification de branche en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arrco.fr ou directement <http://affilia.agirc-arrco.fr/>.

Les institutions de retraite complémentaire reporteront sur un tableau le nombre d'organismes notariés destinataires et la date d'envoi des documents.

2016



DATE D'EFFET : 1^{er} avril 2016.

PJ. : Lettre-type
3 annexes

LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS
ADHERENTS DE LA PROFESSION DU NOTARIAT

Maître,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications instituées par l'accord du 19 février 2015 portant actualisation de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 dite "la nouvelle convention collective du 19 février 2015", la commission administrative de l'AGIRC composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En effet, les salariés exclus du régime géré par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires -CRPCEN- relèvent des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres et éventuellement cadres fédérés par l'ARRCO et l'AGIRC.

S'agissant des nouvelles classifications, il a été décidé que tous les personnels positionnés cadres à partir du niveau 1 - C1 seraient affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et que les techniciens du niveau 3 - T3 devraient être inscrits en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

La date d'effet de ces décisions a été fixée au 1^{er} avril 2016.

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Vous pouvez consulter sur les sites Internet www.agirc-arrco.fr/ (en un clic : Participants Agirc-Affilia) ou www.agirc-arrco.fr/ (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) ou plus directement <http://affilia.agirc-arrco.fr/> pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Nos services restant à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agréer, Maître,

PJ.

^① Joindre la liste d'emplois qui figure sur la base Affilia.

NOTARIAT

Accord du 19 février 2015

CADRES – ARTICLE 4

Cadres NIVEAU 1 - C1 (coef. 220)*

Contenu de l'activité :

Définition et réalisation, par lui-même ou par délégation, de travaux dans le respect des orientations données.

Autonomie :

Travaux menés sous la conduite d'un notaire ou d'un cadre confirmé.

Etendue et teneur des pouvoirs conférés :

Réception de la clientèle dans la limite de ses attributions. A autorité sur le personnel dont il a la charge et auquel il apporte une aide technique.

Formation :

Diplôme de premier clerc, diplôme de l'institut des métiers du notariat ou diplômes équivalents.

Expérience professionnelle : d'au moins 4 ans.

Exemples d'emplois :

- *Cadre polyvalent* dans un office à structure simplifiée,
- *Clerc spécialiste*,
- *Responsable d'un service* à développement limité : expertise, négociation, etc., selon l'orientation des activités de l'office.

Cadres NIVEAU 2 - C2 (coef. 270)*

Contenu de l'activité :

Mise au point de *dossiers complexes ou de conception difficile*. Conduite d'un secteur dont il assure le développement selon la délégation reçue.

- *Large autonomie*,
- Autorité sur le personnel de son secteur etc...
- Diplôme de notaire ou équivalent.

Exemples d'emplois :

- *Responsable d'un service juridique* ou technique tel que droit de la famille, service comptable,
- *Responsable d'un service spécialisé* : expertise, négociation ou gestion,
- *Responsable de communication*.

Extraits des définitions.

* coefficients de salaire donnés à titre d'information.

NOTARIAT

Accord du 19 février 2015

CADRES – ARTICLE 4

Cadres NIVEAU 3 – C3 (coef. 340)*

Contenu de l'activité :

Conduite de l'office ou d'une partie importante de celui-ci.

- Large délégation de pouvoirs.

Prise des initiatives requises par les circonstances en l'absence du notaire.

- Autorité sur le personnel qu'il anime et coordonne...
- Diplôme de notaire ou équivalent.

Exemples d'emplois :

- Cadre principal d'office...
- Responsable dans un office important d'un ou plusieurs secteurs d'activités...,
- Spécialiste hautement qualifié...

Cadres NIVEAU 4 – C4 (coef. 380)*

Contenu de l'activité :

Participation à la détermination et à la mise en œuvre de la stratégie de l'office.

- Large délégation de pouvoirs,

Exerce des activités de même niveau que celles du notaire.

Extraits des définitions.

* coefficients de salaire donnés à titre d'information.

NOTARIAT

Accord du 19 février 2015

ASSIMILES CADRES - ARTICLE 4 bis

Technicien NIVEAU 3 – T3 (coef. 195)*

Contenu de l'activité :

Gestion de dossiers *complexes* avec mise en œuvre, par lui-même ou par délégation, des moyens nécessaires à cette gestion, notamment la rédaction des actes ou autres documents juridiques ou économiques ou comptables qu'ils comportent.

Autonomie :

Autonomie de gestion des dossiers, sous l'autorité d'un cadre ou d'un notaire, à charge de rendre compte.

Etendue et teneur des pouvoirs conférés :

Contrôle de l'exécution des tâches déléguées. Réception de la clientèle des dossiers qui lui sont confiés. *Réception exceptionnelle de la clientèle pendant une absence de courte durée d'un cadre ou d'un notaire.*

Formation :

Formation juridique ou économique ou comptable, ou en informatique, ou en communication, étendue et connaissance approfondie de la technique notariale : diplôme de premier clerc, diplôme de l'institut des métiers du notariat ou diplômes équivalents, CQP de comptable taxateur, CQP de formaliste.

Expérience : notariale d'au moins 4 ans.

Exemples d'emplois :

- Comptable taxateur,
- Négociateur expert,
- Clerc formaliste,
- Clerc rédacteur,
- Technicien en informatique,
- Technicien en communication.

Extraits des définitions.

* coefficients de salaire donnés à titre d'information.

POLE EMPLOI

Information

Par circulaire Agirc 2015-5 DRJ du 22 octobre 2015, il a été indiqué que l'accord du 19 décembre 2014 relatif à la classification des emplois avait fait l'objet de décisions de la part de la commission administrative.

Cependant, l'entrée en vigueur des nouvelles classifications était subordonnée à une décision judiciaire.

Par un arrêt du 7 janvier 2016, la Cour d'appel de Paris a décidé que l'accord de classification ayant été frappé d'une opposition valable était réputé non écrit.

Il en résulte que les classifications instituées par l'avenant du 6 juillet 1994 demeurent applicables.

Pour mémoire, les seuils des groupes de participants - parmi les *seuls* personnels rattachés aux régimes de retraites complémentaires AGIRC et ARRCO- sont les suivants :

- **limite cadres article 4** : coefficient 300
- **absence d'assimilés cadres article 4 bis**
- **limite de l'obligation professionnelle article 36** : coefficient 250
- **seuil de l'extension** : coefficient 210 correspondant à l'emploi générique de "technicien hautement qualifié".

La base Affilia sera complétée en conséquence.

PERSONNEL DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER

*Avenants n° 2009-02 du 10 juillet 2009 et n° 2010-01 du 8 avril 2010
à la convention collective nationale du 1^{er} janvier 1999*

N° CC : 3201
N° IDCC : 2046

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

La présente convention s'applique aux centres de lutte contre le cancer fonctionnant conformément aux articles L.6162-1 et suivants du code de la santé publique ainsi qu'à l'institut Curie et à la Fédération Nationale des Centres de lutte Contre le Cancer –FNCLCC-.

Numéros NAF 1993 et 2008 supposés

NAF 1993 : 85.1A en partie	NAF 2008 : 86.10Z en partie	Centres de lutte contre le cancer.
NAF 1993 : 73.1Z en partie	NAF 2008 : 72.11Z en partie	Centres de recherche.
NAF 1993 : 93.1E très partiel	NAF 2008 : 94.99Z très partiel	Organisation professionnelle.

PROCEDURE : Acceptation pour ordre.

L'avenant n° 2009-02 du 10 juillet 2009 relatif au préparateur qualifié en pharmacie prévoit que celui-ci peut progresser, après un an d'expérience, dans l'emploi de technicien qualifié classé en position professionnelle 4 (seuil d'accès de l'article 36 – annexe I).

L'avenant n° 2010-01 du 8 avril 2010 concerne la classification des emplois d'infirmier anesthésiste diplômé d'état (D.E.), d'infirmier de bloc opératoire (D.E.), de puéricultrice, d'infirmier (D.E.), de manipulateur en électrologie médicale et de technicien de laboratoire. Seuls les groupes de rémunération minimale garantie sont révisés, sans remise en cause du classement de ces salariés.

En conséquence, il est procédé à une acceptation pour ordre de ces textes qui ne modifient pas la répartition des participants au régime de retraite des cadres ni les limites des différents groupes de cotisants qui sont pour mémoire :

- **Limite article 4**
Ingénieurs-Cadres
Cotisants obligatoires : Position 6 et praticiens salariés (médecins, pharmaciens, odontologistes)
- **Seuil article 4 bis**
Techniciens-agents de maîtrise
Cotisants obligatoires : Aucune position ne donne accès à ce groupe de cotisants
- **Seuil article 36 – annexe I**
Employés – techniciens-agents de maîtrise
Contrat complémentaire : Position 4

- Devoir d'information

Cette actualisation ne nécessite pas une information particulière aux établissements qui ont dû être avisés de l'ensemble des classifications professionnelles résultant de l'avenant n° 2006-1 du 27 mars 2006 à la convention collective nationale du 1^{er} janvier 1999 (cf. circulaire Agirc 2007-8 DRE du 7 décembre 2007).